



2024-215

**ARRETÉ INTERDICTION  
TEMPORAIRE DE BAINNADE**

**Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 et suivants et D.1332-14 et suivants ;

Vu les prélèvements effectués le 21 août 2024 à 18h55, sur le site de la zone de baignade de Kerbihan à la suite de l'évènement pluviométrique du 20 août ;

Vu les résultats défavorables communiqués à la commune de La Trinité-sur-Mer le 24 août 2024 ;

Considérant la pollution microbiologique observée sur la plage de Kervillen ;

Considérant les risques auxquels sont susceptibles d'être exposés les baigneurs ;

Considérant que la qualité de l'eau de baignade n'est pas assurée ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

En raison de la pollution microbiologique actuelle, la baignade est strictement interdite sur la plage de Kervillen à compter du 25 août 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE DEUXIEME**

La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux visés à l'article 1, à la mairie et sur le site Internet et application de la commune.

**ARTICLE TROISIEME**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE QUATRIEME**

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Ampliation du présent arrêté à :**

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Carnac,
- M. le Responsable du suivi sanitaire des plages du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
- Le service de police municipale,

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 25 août 2024

Le Maire,

Yves NORMAND



Affiché le 25 AOUT 2024